

No. 49593*

**France
and
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (in
respect of the Isle of Man)**

Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Isle of Man for the avoidance of double taxation with respect to enterprises operating ships or aircraft in international traffic. Douglas, 26 March 2009

Entry into force: *14 January 2012, in accordance with article 6*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 1 May 2012*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**France
et
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (à
l'égard de l'Île de Man)**

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Île de Man en vue d'éviter la double imposition des entreprises exploitant, en trafic international, des navires ou des aéronefs. Douglas, 26 mars 2009

Entrée en vigueur : *14 janvier 2012, conformément à l'article 6*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 1er mai 2012*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**AGREEMENT BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC
AND
THE GOVERNMENT OF THE ISLE OF MAN
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
WITH RESPECT TO ENTERPRISES
OPERATING SHIPS OR AIRCRAFT
IN INTERNATIONAL TRAFFIC**

THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC

and

THE GOVERNMENT OF THE ISLE OF MAN,

DESIRING to conclude an agreement for the avoidance of double taxation with respect to enterprises operating ships or aircraft in international traffic,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Scope of the Agreement

This agreement shall apply to enterprise operating ships or aircraft in international traffic which are resident of one or both of the Parties.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to the following taxes imposed by the Parties:

(a) in the case of the Isle of Man:

- taxes on income or profits;

(b) in the case of France:

- income tax;

- corporation tax;

- contributions on corporation tax;

- taxes on salaries;

as well as any withholding tax, prepayments or advance payments connected with the above mentioned taxes.

2. This Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes. The competent authority of each Party shall notify the other of substantial changes in laws which may affect the obligations of that Party pursuant to this Agreement.

ARTICLE 3
Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

(a) the term "a Party" means the Isle of Man or the French Republic, as the context requires; the term "Parties" means the Isle of Man and the French Republic;

(b) the term "Isle of Man" means the island of the Isle of Man;

(c) the term "France" means the European and Overseas Departments of the French Republic including the territorial sea, and any area outside the territorial sea within which, in accordance with international law, the French Republic has sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting the natural resources of the seabed and its subsoil and the superjacent waters;

(d) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

(e) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

(f) the term "competent authority" means:

i) in the case of the Isle of Man, the Assessor of Income Tax or his delegate;

ii) in the case of France, the Minister of finance or his authorised representative;

(g) the term "resident of a Party" means any person, who under the law of that Party is liable to taxation therein by reason of his domicile, residence, place of effective management or any other criterion of a similar nature.

(h) the term "enterprise of a Party" means an enterprise, carried on by a resident of a Party;

(i) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise that has its place of effective management in a Party, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Party.

2. As regards the application of the Agreement at any time by a Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party for the purposes of the taxes to which the Agreement applies, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

ARTICLE 4
Shipping And Air Transport Profits And Gains

1. Profits derived by an enterprise of a Party from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Party in which the place of effective management of the enterprise is situated.

2. Gains derived by an enterprise of a Party from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or from movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in the Party in which the place of effective management of the enterprise is situated.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits and gains derived by an enterprise of a Party from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. Should consideration need to be given to the meaning of the term "profits derived by an enterprise of a Party from the operation of ships or aircraft in international traffic" the Parties agree to refer for guidance to article 8 (shipping, inland waterways transport and air transport) and the commentary on article 8 of the Organisation for Economic Cooperation and Development's Model Tax Convention on Income and on Capital.

ARTICLE 5
Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Parties result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those Parties, present his case to the competent authority of the Party of which he is a resident. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Agreement.
2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Party, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Agreement. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Parties.
3. The competent authorities of the Parties shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement.
4. The competent authorities of the Parties may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

ARTICLE 6
Entry Into Force

1. This agreement is subject to ratification, acceptance or approval by the Parties, in accordance with their respective laws. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be exchanged as soon as possible.
2. This Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the later of the dates on which each of the Parties has notified the other in writing that the procedures required by its law have been complied with. The Agreement shall have effect in respect of taxes chargeable for any tax year beginning on or after the first day of January of the year next following that in which this Agreement enters into force.
3. Notwithstanding paragraph 1 and 2 of this Article, the Agreement shall only enter into force when the Agreement between the government of the Isle of Man and the government of the French Republic for the exchange of information relating to tax matters shall have effect.

ARTICLE 7
Termination

1. Either Party may terminate the Agreement by serving a notice of termination by letter to the competent authority of the other Party.
2. The Agreement shall cease to have effect on the first day of January of any calendar year following the calendar year in which the notice of termination is given.
3. Notwithstanding paragraph 1 and 2 of this Article, this Agreement will be terminated, without giving notice of termination, on the date of termination of the Agreement between the government of the Isle of Man and the government of the French Republic for the exchange of information relating to tax matters.

In witness whereof the undersigned being duly authorised in that behalf by the respective Parties, have signed the Agreement.

Done in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic,
at *Douglas* this *26* day of *March*, 200*9*.

**FOR THE GOVERNMENT OF
THE FRENCH REPUBLIC**



Eric WOERTH

*Ministre du Budget,
des Comptes publics et
de la Fonction publique*

**FOR THE GOVERNMENT OF
THE ISLE OF MAN**



Allan Robert BELL
Ministre du Trésor

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET
LE GOUVERNEMENT DE L'ÎLE DE MAN
EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION DES ENTREPRISES
EXPLOITANT, EN TRAFIC INTERNATIONAL,
DES NAVIRES OU DES AÉRONEFS**

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

et

LE GOUVERNEMENT DE L'ÎLE DE MAN,

DÉSIREUX de conclure un accord en vue d'éviter la double imposition des entreprises exploitant, en trafic international, des navires ou des aéronefs,

sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}

Champ d'application de l'accord

Le présent Accord s'applique aux entreprises exploitant, en trafic international, des navires ou des aéronefs, qui sont résidentes d'une Partie ou des deux Parties.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants établis par les Parties :

(a) en ce qui concerne la France :

- impôt sur le revenu ;
- impôt sur les sociétés ;
- contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés ;
- taxes sur les salaires ;

ainsi que toute retenue à la source, tout paiement anticipé ou acompte relatifs à ces impôts ;

(b) en ce qui concerne l'Île de Man :

- impôts sur le revenu ou sur les bénéfices (*taxes on income or profits*).

2. Le présent Accord s'applique également aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts existants ou les remplaceraient. L'autorité compétente de chaque Partie notifie à l'autre toute modification substantielle de sa législation susceptible d'affecter les obligations auxquelles cette Partie est soumise en vertu du présent Accord.

ARTICLE 3

Définitions

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

(a) le terme « Partie » désigne, suivant les cas, la République française ou l'Île de Man ; le terme « Parties » désigne la République française et l'Île de Man ;

(b) le terme « Île de Man » désigne l'île du même nom ;

(c) le terme « France » désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française y compris la mer territoriale et, au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;

(d) le terme « personne » désigne une personne physique, une société et tout autre groupement de personnes ;

(e) le terme « société » désigne toute personne morale, ou toute entité qui est considérée, aux fins d'imposition, comme une personne morale ;

(f) l'expression « autorité compétente » désigne,

i) dans le cas de la France, le ministre des finances ou son représentant autorisé ;

ii) dans le cas de l'Île de Man, le directeur de la Division de l'impôt sur le revenu (« *Assessor of Income Tax* ») ou son représentant ;

(g) l'expression « résident d'une Partie » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cette Partie, est assujettie à l'impôt dans cette Partie à raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction effective ou de tout autre critère de nature analogue ;

(h) l'expression « entreprise d'une Partie » désigne une entreprise exploitée par un résident d'une Partie ;

(i) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans l'une des Parties, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Partie.

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette Partie concernant les impôts auxquels s'applique le présent Accord, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cette Partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie.

ARTICLE 4

Bénéfices et gains découlant du transport maritime et aérien

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'une Partie tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans la Partie où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les gains qu'une entreprise d'une Partie tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans la Partie où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux bénéfices et aux gains qu'une entreprise d'une Partie tire au titre de sa participation à un groupement (*pool*), une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. S'il s'avère nécessaire de préciser le sens de l'expression « bénéfices qu'une entreprise d'une Partie tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs », les Parties acceptent de se référer à l'article 8 (navigation maritime, intérieure et aérienne) et aux commentaires sur l'article 8 du Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques.

ARTICLE 5
Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par une Partie ou par les deux Parties entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Parties, soumettre son cas à l'autorité compétente de la Partie dont elle est résidente. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord.
2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Partie, en vue d'éviter une imposition non conforme au présent Accord. L'accord éventuellement conclu est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Parties.
3. Les autorités compétentes des Parties s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peut donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Accord.
4. Les autorités compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

ARTICLE 6
Entrée en vigueur

1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Parties, conformément à leur droit respectif. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont échangés dès que possible.
2. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la dernière des dates de notification par chacune des Parties, sous forme écrite, de l'accomplissement des procédures requises par son droit. Le présent Accord s'appliquera en ce qui concerne les impôts exigibles pour tout exercice fiscal commençant le 1^{er} (premier) janvier ou après le 1^{er} (premier) janvier de l'année suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'Accord est entré en vigueur.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent Article, l'Accord n'entrera en vigueur que lorsque l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Île de Man relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale prendra effet.

ARTICLE 7
Dénonciation

1. Chacune des Parties pourra dénoncer le présent Accord en notifiant cette dénonciation par courrier à l'autorité compétente de l'autre Partie.
2. L'Accord prendra fin le 1^{er} (premier) janvier de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle de laquelle la dénonciation aura été notifiée.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent Article, l'Accord sera dénoncé, sans notification, à la date de la dénonciation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Île de Man relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par les Parties, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, à *Douglas*, le *26 mars 2009*

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Eric WOERTH
Ministre du Budget,
des Comptes publics et
de la Fonction publique

POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÎLE DE MAN



Allan Robert BELL
Ministre du Trésor